

2026 DDCT 171 : États spéciaux d'arrondissement - Détermination du cadre de référence de la répartition des dotations d'animation et de gestion locales 2027

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 a attribué aux conseils d'arrondissement des capacités budgétaires étendues et établi l'architecture actuelle de leurs budgets, les états spéciaux d'arrondissement.

Les états spéciaux d'arrondissement comprennent une dotation d'animation locale et une dotation de gestion locale.

La dotation d'animation locale a pour objet de financer les dépenses liées à l'information des habitants de l'arrondissement, à la démocratie et à la vie locale, en particulier aux activités culturelles et aux interventions motivées par des travaux d'urgence présentant le caractère de dépenses de fonctionnement et liés à la gestion des équipements de proximité.

La dotation de gestion locale est attribuée aux conseils d'arrondissement pour l'exercice de leurs attributions prévues aux articles L.2511-11 à L.2511-21, L.2511-24, L.2511-26 et L.2511-28 à L.2511-31 du code général des collectivités territoriales. Les crédits inscrits sur cette dotation permettent essentiellement de couvrir les dépenses de fonctionnement des équipements de proximité dont les conseils d'arrondissement ont la charge.

En application du titre I du livre V du code général des collectivités territoriales relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, il convient de fixer, après avis des conseils d'arrondissement, le cadre de référence de la répartition des dotations destinées aux états spéciaux des arrondissements pour la préparation du budget primitif 2026.

Selon l'article L.2511-38 du même code, le montant des sommes destinées aux dotations d'animation et de gestion locales des arrondissements est en effet fixé par le conseil municipal. Ces sommes sont réparties dans les conditions prévues aux articles L.2511-39, L.2511-39-1 et L.2511-40. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la commune.

1 - La dotation d'animation locale

L'article L.2511-39-1 du code général des collectivités territoriales indique que le montant de la dotation d'animation locale est calculé et réparti entre les arrondissements par le conseil municipal lors de l'examen du budget en application de critères qu'il détermine, en tenant compte notamment de la population de chaque arrondissement.

L'article L.2511-40 précise que le conseil municipal arrête chaque année, en application des dispositions des articles L.2511-36-1, L.2511-39 et L.2511-39-1, les modalités de répartition des sommes destinées aux dotations des arrondissements et délibère sur le montant total des crédits qu'il se propose d'inscrire à ce titre au budget de la commune pour l'exercice suivant.

La dotation d'animation locale comprend tout d'abord les crédits d'animation locale proprement dits.

Pour 2027, il est envisagé de procéder à leur répartition entre les arrondissements dans le cadre de modalités simplifiées identiques à celles mises en œuvre depuis 2009.

Je vous propose donc :

- d'attribuer à chaque arrondissement une dotation forfaitaire égale pour chaque arrondissement ;
- puis d'attribuer ensuite 50 % des crédits en fonction de l'importance de la population légale de chaque arrondissement, suivant la statistique la plus récente connue ;
- et d'attribuer enfin les 50 % de crédits restant en fonction de critères socio-économiques à raison de :
 - 40 % au prorata de la répartition par arrondissement des foyers fiscaux relevant de la première tranche du revenu fiscal de référence, suivant la statistique la plus récente connue ;
 - 10 % au prorata des effectifs scolaires par arrondissement du premier degré et des collèges publics relevant des politiques d'éducation prioritaire, suivant la statistique la plus récente connue.

S'ajoutent également à cette dotation, comme les années précédentes, les crédits destinés aux conseils de quartiers qui représentent 3 306 euros par conseil de quartier.

Aux termes de l'article L.2511-38 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, la dotation d'animation locale comprend enfin les dépenses liées aux travaux d'urgence.

2 - La dotation de gestion locale

Aux termes de la loi, il appartient au Conseil de Paris de doter les conseils d'arrondissement des moyens d'assurer les dépenses de fonctionnement des équipements de proximité dont ils ont la charge.

La répartition entre les arrondissements des sommes inscrites au titre de la dotation de gestion locale s'effectue par accord entre les conseils d'arrondissement et le Conseil de Paris.

A défaut d'accord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement sur les modalités de calcul des dotations de gestion locale des arrondissements et selon l'article L.2511-39 du code général des collectivités territoriales, la répartition des sommes destinées à ces dotations est effectuée entre les arrondissements dans les conditions fixées ci-après.

La dotation de gestion locale est alors répartie en deux parts :

1^{ère} part :

- les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la première part pour l'ensemble des arrondissements ne peuvent être inférieures à 80 pour 100 du montant total des dotations de gestion locale des arrondissements ;
- la part de chaque arrondissement est modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil municipal évalue la charge correspondant aux nouveaux équipements et services par référence à la charge des équipements ou services comparables existant dans la commune ; en l'absence de référence ou en cas de désaccord du maire d'arrondissement, cette évaluation est déterminée par le conseil municipal sur proposition de la commission prévue à l'article L.2511-36.

2^{ème} part :

- les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la seconde part sont réparties entre les arrondissements en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements et, notamment, de la composition socio-professionnelle de leur population ;
- cette seconde part est calculée suivant les dispositions de l'article R. 2511-22 qui prévoit notamment la définition par le conseil municipal de critères arrêtés à partir des caractéristiques propres des arrondissements.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris